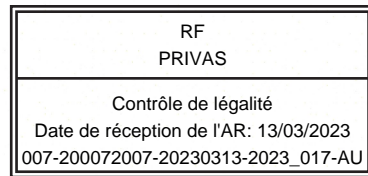




**Montagne d'Ardèche**  
Communauté de Communes



publié sur le site internet de la  
collectivité le 13/03/2023

Pôle Attractivité

**DECISION DU PRESIDENT n°2023-017**

**Objet : Pôle Pleine Nature – Convention avec la commune de Coucouron pour le sentier d'interprétation de Noctula**

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la commande publique,*

*Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de convention utiles au fonctionnement des services d'un montant inférieur à 10 000 € H.T.,*

*Vu les délibérations n°2021-55 et n°2021-91 du Conseil communautaire du 24 juin et du 30 novembre 2021 sollicitant des financements du FEDER et de la Région dans le cadre du Pôle Pleine Nature pour les actions « valorisation des itinéraires emblématiques et Mise en tourisme »,*

*Vu la délibération n°2022-74 du Conseil communautaire du 17 novembre 2022 définissant le GRP Tour de la Montagne Ardéchoise d'intérêt communautaire,*

Considérant la volonté de la Communauté de communes de valoriser l'itinéraire emblématique du GRP Tour de la Montagne Ardéchoise.

Considérant la volonté de la Communauté de communes de valoriser l'ENS « Tourbières et ruisseaux à loutres du plateau de Coucouron » afin de dynamiser le tourisme environnemental.

Considérant que la Communauté de communes conçoit un sentier d'interprétation sur le GRP Tour de la Montagne Ardéchoise à proximité du Lac de Coucouron et que son installation et sa pérennisation nécessite un conventionnement avec la commune de Coucouron.

**DECIDE**

**Article 1** : La signature de la convention gracieuse afférente au sentier d'interprétation de Noctula avec la commune de Coucouron d'une durée de quatre ans.

**Article 2** : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 13 MARS 2023

Le Président, Jacques GENEST

